



Avis du 26 mars 2021 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes

## I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 8 mars 2021 d'une demande d'avis du Ministre des Finances et du Budget relative à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a examiné ce projet en sa séance du 26 mars 2021.

## II. Avis

Le Conseil constate, tout d'abord, que le fondement décretaal de l'habilitation au pouvoir exécutif de déterminer les infractions à l'article 64quinquies/2 du décret du 6 mai 1999 – introduit par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 – est rédigé conformément à la jurisprudence constitutionnelle en la matière. En effet, le pouvoir du Gouvernement est limité par le prescrit de l'habilitation décretaale qui définit les catégories d'infraction ainsi que les montants minimum et maximum des amendes fiscales qui doivent être retenus par le Gouvernement pour l'élaboration des échelles d'amendes.

Le Conseil constate ensuite que par arrêt du 11 mars 2021, n°45/2021, la Cour constitutionnelle a ordonné la suspension partielle du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 qui transpose dans le droit positif de la Région wallonne la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières. Cette suspension concerne :

- l'article 64quinquies/2, § 5, alinéa 1er, du décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes », tel qu'il a été inséré par l'article 5 du décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> octobre 2020 « modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration », uniquement en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client;

- l'article 64quinquies/2, § 5, alinéa 3, du même décret du 6 mai 1999, tel qu'il a été inséré par l'article 5 du même décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020, uniquement en ce qu'il prévoit que l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs transfrontières commercialisables au sens de l'article 64quinquies/2, § 2, dudit décret du 6 mai 1999.

Compte tenu de cet arrêt, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les sanctions portées par l'arrêté examiné ne pourront être appliquées, faute de fondement légal, durant la période de la suspension, aux situations visées par cette suspension.

Pour le CFFW,



Edoardo Traversa, Président